

**Procès-verbal de la réunion du
conseil municipal
du 29 novembre 2022**

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 14
Ayant donné pouvoir : 05
Votants : 19

L'an deux mil vingt deux
le 29 novembre à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de ROUFFIGNAC-SAINT CERNIN DE REILHAC
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond MARTY, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 22 novembre 2022.

PRÉSENTS : Raymond MARTY, Laurent DELTREUIL, Hubert ANGIBAUT, Marie-Thérèse BLONDY, Christian PORTE, Sylvie ARISTIDE, Michel BOURDEILH, Christian LALOT, Juliana CHABRERIE, Sandrine BENAGLIA, Arnaud VILLATE, Aurélie CHARDELIN, Bruno BRESSAND, Yves Raymond QUEYROI

ABSENTS ET EXCUSES : Nathalie ROUVEYROUX (a donné procuration à Bruno BRESSAND), Caroline GANGNAT (a donné procuration à Hubert ANGIBAUT), Marie-Christine GENTIL (a donné procuration à Sylvie ARISTIDE), Valérie PAGES (a donné procuration à Laurent DELTREUIL), Michel CAPTAL (a donné procuration à Raymond MARTY).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian PORTE.

Ordre du jour

Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 novembre 2022.

Bâtiments

- Mise en place d'une cellule sanitaire sur l'Esplanade de Calvimont
- Remise en état des aires de jeux
- Proposition de mission maîtrise d'œuvre pour les façades et la toiture du groupe scolaire

Eau/Assainissement

- Vote des tarifs de l'eau pour l'année 2023
- Modification du règlement relatif à la distribution de l'eau de consommation

Eclairage public

- Proposition de modification des horaires d'extinction de l'éclairage public

Finances

- Intégration budgétaire des travaux en régie : voirie et bâtiment

Ressources Humaines

- Révision du RIFSEEP
- Contrat CNP Assurances 2023

Transport scolaire

- Convention relative à une entente intercommunale pour la mutualisation de la mission du transport scolaire

Questions Diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour de la présente réunion.

Monsieur le Maire soumet à validation de l'assemblée le procès-verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'étant exprimée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

Bâtiments

DELIBERATION N° 2022-125

Bâtiments

- **Mise en place d'une cellule sanitaire sur l'Esplanade de Calvimont**

Dans le cadre de l'aménagement du bourg de Rouffignac et afin d'améliorer les conditions d'accueil, il est proposé de mettre en place une cellule sanitaire sur l'Esplanade de Calvimont.

C'est pourquoi, plusieurs sociétés ont été approchées.

Les commissions bâtiments et voirie se sont réunies le 21 novembre 2022 pour étudier les prestations à exécuter.

Il s'avère que l'entreprise MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS (69400 GLEIZE) a fait une proposition qui répond aux besoins identifiés.

Descriptifs	Montant H.T.
- Cellule sanitaire	22 350,00 €
- Finition extérieure en béton imitation bois vertical	
- Siège en inox	
- Local technique	

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise en place d'une cellule sanitaire sur l'Esplanade de Calvimont ;
- décide de retenir l'offre de l'entreprise MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS d'un montant de 22 350,00 € H.T. ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire ;
- Les crédits nécessaires seront pris en section investissement du budget primitif 2022 sur l'opération non individualisée bâtiments – programme entreprises.

Monsieur le Maire précise que la cellule sanitaire sera installée à proximité de la borne de service pour camping-cars. Elle sera notamment destinée aux utilisateurs de l'Esplanade de Calvimont (fêtes, cirques, manifestations sportives, ...).

DELIBERATION N° 2022-126

Bâtiments

- **Remise en état des aires de jeux**

La commune possède plusieurs aires de jeux. Cependant, à la lecture du rapport de vérification de ces aires, il apparaît qu'elles ont besoin d'être remplacées, réhabilitées ou réparées.

C'est pourquoi, deux sociétés ont été approchées.

Les commissions bâtiments et voirie se sont réunies le 21 novembre 2022 pour étudier les prestations à exécuter.

Il s'avère que l'entreprise PIKOTIN (24660 COULOUNIEIX CHAMIERES) a fait plusieurs propositions qui répondent aux besoins identifiés.

Descriptifs	Montant H.T.
- Remplacement, à neuf, de l'aire de jeux de l'école	8 359,90 €
- Réparation et installation de l'aire destinée au parc de la Falquette	5 990,56 €
- Fourniture de dalles amortissantes pour les aires de jeux	6 150,00 €

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la remise en état des aires de jeux ;
- décide de retenir l'offre de l'entreprise PIKOTIN d'un montant de 8 359,90 € H.T. pour le remplacement, à neuf, de l'aire de jeux de l'école ;
- décide de retenir l'offre de l'entreprise PIKOTIN d'un montant de 5 990,56 € H.T. pour la réparation et l'installation des jeux destinés au parc de la Falquette ;
- décide de retenir l'offre de l'entreprise PIKOTIN d'un montant de 6 150,00 € H.T. pour la fourniture de dalles amortissantes pour les aires de jeux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.
- Les crédits nécessaires seront pris en section de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2022 en fonction de la nature des dépenses engagées.

Monsieur le Maire indique que ces dalles amortissantes viendront remplacer tous les espaces gravillonnés qui ne correspondent pas aux normes sanitaires (visites d'animaux). Il ajoute que l'engazonnement de ces dalles, à l'instar du parking des Tuilières, permettra d'en faciliter l'entretien avec le passage de la tondeuse.

DÉLIBÉRATION N° 2022-127

Bâtiments

- **Proposition de mission maîtrise d'œuvre pour les façades et la toiture du groupe scolaire**

Dans la poursuite de la sécurisation et de la conservation du patrimoine communal, il est proposé au conseil municipal de confier une mission de maîtrise d'œuvre relative aux façades et à la toiture du groupe scolaire.

A cet effet, le bureau d'études ATB ARCHITECTES a été contacté et a fait la proposition suivante :

Bureau d'études	Prestations proposées	Montant de l'offre
ATB ARCHITECTES	<ul style="list-style-type: none">- Relevé des façades de l'école- Réalisation de plans de l'ensemble des façades- Descriptif sommaire des travaux pour la réfection de la couverture	5 850,00 € H.T.

Les commissions bâtiments et voirie se sont réunies le 21 novembre 2022 pour étudier les prestations à exécuter.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation de cette mission ;
- décide de confier la mission maîtrise d'œuvre au bureau d'études aux conditions énoncées ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

Monsieur le Maire indique que des travaux de mise en sécurité et de réfection de la toiture sont à envisager en 2023 ou en 2024. Il convient en amont de préparer les dossiers avec le concours d'un bureau d'études.

Eau/Assainissement

DÉLIBÉRATION N° 2022-128

Eau/Assainissement

- **Vote des tarifs de l'eau pour l'année 2023**

➤ **Rappel des tarifs 2022 :**

Assainissement

Abonnement	69,00 € HT
Prix au m ³	1,65 € HT

Eau

Abonnement	63,00 € HT
Prix au m ³	1,78 € HT

➤ Tarifs 2023 :

Tarifs Assainissement 2023 :

Les tarifs de l'assainissement pour 2023 ont été modifiés par délibération n°2022-65 en date du 07 juin 2022.

Abonnement	79,00 € HT
Prix au m ³	1,70 € HT

Tarifs Eau 2023

La commission de l'Eau et de l'Assainissement s'est réunie le 22 novembre 2022 et propose de modifier les tarifs de l'eau pour compenser en partie la hausse du coût de l'électricité sur le budget annexe « Service des Eaux ».

Cette répercussion de la hausse des énergies permettra de compenser partiellement la facture d'électricité 2022.

Abonnement	70,00 € HT
Prix au m ³	1,85 € HT

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs de l'Eau pour l'année 2023 comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs de l'Eau pour l'année 2023.

Monsieur le Maire précise que la proposition d'augmenter les tarifs découle de la hausse du coût de l'énergie pour faire fonctionner le pompage et permettre la distribution de l'eau. Il s'agit de répercuter en partie les factures d'électricité du deuxième semestre 2022 qui ont connu une hausse de 30 %. Il ajoute qu'il faudra probablement revoir les tarifs en 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2022-129

Eau/Assainissement

- Modification du règlement relatif à la distribution de l'eau de consommation

Le service d'eau potable en régie communale directe de la Commune de Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac a pour finalité la production, la distribution, le traitement et le contrôle du réseau d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Le règlement du service de l'eau potable en régie communale directe régit statutairement le fonctionnement du Service d'eau potable. Il a pour objet de déterminer les droits et obligations du service concédant (collectivité) et des abonnés (personne morale ou physique).

Ce règlement a été adopté en conseil municipal le 4 décembre 2012 et a été publié le 7 février 2013. Il a été modifié par la délibération n°2015-101 bis et 2017-89.

La commission de l'Eau et de l'Assainissement s'est réunie le 22 novembre 2022 et propose de modifier le règlement comme suit :

Propositions de modifications du règlement :

Article 7 :

- Suppression d'un terme :
 - b) Titulaire

Les abonnements sont ~~en principe~~ délivrés aux propriétaires d'immeubles pouvant justifier de leur droit de propriété.

De façon dérogatoire, tout occupant de tout ou partie d'un immeuble individuel ou collectif peut bénéficier d'un contrat d'abonnement, sous réserve qu'il dispose de l'autorisation du propriétaire, ou qu'il puisse justifier de son droit d'occupation.

Article 23 :

- Ajout d'un paragraphe :

Lorsqu'une consommation excessive est constatée et que l'antériorité n'existe pas, il est procédé à un constat mensuel sur les trois premiers mois d'utilisation du nouvel abonné. La moyenne mensuelle sera établie et appliquée proportionnellement pour les 12 mois précédant le constat de fuite.

- Suppression d'un paragraphe :

Impose au Service de l'Eau de tenir régulièrement l'abonné informé de sa consommation (relevés de compteurs à échéances convenables).

Article 24 :

- Modification d'un paragraphe :

Les factures d'eau sont adressées aux abonnés par la Poste sur envoi des services de la Trésorerie comptable de la collectivité (Receveur-comptable du service d'eau communal).

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les modifications du règlement du service de l'eau potable en régie communale directe présentées ci-dessus.

Monsieur le Maire apporte une explication relative à l'ajout d'un paragraphe à l'article 23. Il indique qu'il faut pouvoir gérer différemment le cas d'une fuite intervenue auprès d'un nouvel abonné qui n'a pas d'antériorité sur sa consommation.

Monsieur le Maire indique que la suppression du paragraphe à l'article 23 s'explique car il est techniquement compliqué de relever plusieurs fois les compteurs des 1100 abonnés présents sur la commune. La relève réalisée en septembre monopolise un agent durant deux semaines et demie. La commune n'est pas en mesure de mettre cet article en application.

Eclairage public

DÉLIBÉRATION N° 2022-130

Eclairage public

- Proposition de modification des horaires d'extinction de l'éclairage public

Dans le cadre de la maîtrise des consommations d'énergie et pour faire face à l'augmentation des coûts, une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une modification des horaires d'extinction et d'allumage de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

L'éclairage public est piloté par le SDE 24 mais les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

De plus, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et à certains endroits.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Par ailleurs, cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population.

Les commissions bâtiments et voirie se sont réunies le 21 novembre 2022 et proposent dans un premier temps de modifier le fonctionnement de l'éclairage public comme suit :

Circuits	Périodes	Plages horaires
Eclairage public sur le circuit n°1 (Permanent)	Toute l'année	Extinction entre 00h30 et 6h00
Eclairage public sur le circuit n°2 (Temporaire)	Du 01/01 au 14/05 et du 01/10 au 31/12	Extinction à partir de 22h30 sans réallumage le matin
	Du 15/05 au 30/09	Extinction à partir de 23h30 sans réallumage le matin

Afin d'éviter des zones non éclairées ou toutes incohérences, il est possible que le SDE 24 intervienne pour modifier le changement d'heure en cas de changement de réseau (permanent/temporaire) pour un montant de 17,50 € par point lumineux.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier le fonctionnement de l'éclairage public comme stipulé ci-dessus ;
- décide de solliciter, le cas échéant, l'intervention du SDE24 ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et notamment le ou les arrêtés précisant les modalités d'application.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une évolution très forte sur les périodes d'extinction de l'éclairage public. Les commissions qui ont travaillé sur ce sujet sont conscientes que ce changement est important et s'il s'avère que l'extinction de certains points lumineux a un impact sur la sécurité ou n'est pas judicieuse, il faudra revoir la copie.

Finances

DELIBERATION N° 2022-131

Finances

- **Intégration budgétaire des travaux en régie : voirie et bâtiment**

Rappel

Les travaux en régie permettent de conforter le patrimoine communal.

Prévisions budgétaires 2022 :

	BP
Voirie	45 000 €
Bâtiments	35 000 €

➤ Voirie

Le programme 2022 de travaux voirie réalisés en régie communale est présenté aux élus.

- Réfection totale de chemins blancs (empierrement et mise en œuvre de calcaire) :

- Longueur réalisée : environ 10 km (DFCI compris)

- Goudronnage (bicouche) :

- Route de l'Herm	- Chemin de la Pinsonnie
- Route de Laquin	- Route de la Borderie
- Route des Bouyges	- Chemin des Landes
- Chemin de la Cirgondie	- Route des Piconnies
- Chemin des Abîmes	- Route de la Tour
- Route de Sardin	- L'impasse de l'Abbé Breuil
- Chemin de Laurélie	- Route de Peyrebrune

- Longueur réalisée : environ 6 km.

Le coût total des travaux s'élève à **39 953,91 € T.T.C.**

➤ Bâtiments

Les employés du service technique ont réalisé les travaux suivants (liste non exhaustive) :

- réfection de l'alimentation électrique dans certains bâtiments communaux ;
- remplacement de blocs secours ;
- pré-installation des nouveaux défibrillateurs ;
- divers travaux d'éclairage (mairie, bascule, guirlande type « guinguette »,...) ;
- travaux sur la chaudière bois.

Le coût total des travaux s'élève à **21 687,39 € T.T.C.**

Cette affaire est soumise au conseil municipal pour intégration et régularisation des montants au budget 2022.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'intégration et à la régularisation des montants précités au budget principal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces travaux sont éligibles au FCTVA.

Ressources Humaines

DELIBERATION N° 2022-132

Ressources Humaines

- **Révision du RIFSEEP**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Les arrêtés ministériels suivants permettant la transposition de l'application du RIFSEEP à un certain nombre de cadres d'emploi de la fonction publique territoriale :
 - o arrêtés des 19/03/15 et du 17/12/2015 pour les rédacteurs,
 - o arrêtés des 20/05/14 et du 18/12/2015 pour les adjoints administratifs,
 - o arrêtés des 28/04/2015 et du 16/06/2017 pour les agents techniques et agents de maîtrise,
 - o arrêtés du 20/05/2014 et du 18/12/2015 pour les A.T.S.E.M,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- La délibération n°2018-51 en date du 03 mai 2018 instaurant l'IFSE et le CIA, qu'il convient de réviser.

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux ;
- agents de maîtrise ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- ATSEM ;
- adjoints de la filière culturelle.

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public qui remplacent un agent titulaire ou stagiaire pour une durée minimum de trois mois.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définies ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, jour de grève, absence non justifiée, ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Depuis sa modification par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien obligatoire du régime indemnitaire lors des congés de maternité, paternité, ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard du :**
 - Niveau dans la hiérarchie
 - Nombre de collaborateurs encadrés et type de collaborateur
 - Niveau de responsabilités (humaines, financière, juridique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissance requise
 - Technicité et niveau de difficulté du poste
 - Niveau de diplôme attendu sur le poste
 - Certifications nécessaires au poste
 - Degré d'autonomie nécessaire et accordé au poste
 - Influence du poste sur les autres agents de la structure

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Relations externes/internes
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque de blessures
 - Variabilité des horaires
 - Travail posté
 - Liberté pose congés
 - Obligations d'assister aux instances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPE	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL PLAFOND REGLEMENTAIRE
BG1	Coordinateur des services / responsable des services municipaux	17 480 €
CG1	Responsable pôle technique, réfèrent compta/urbanisme, responsable du pôle restaurant scolaire, chef d'équipe	11 340 €
CG2	Agent secrétariat, bibliothécaire, agent technique, agent d'entretien, aide cuisine, ATSEM	10 800 €

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définies ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera minoré de 10% à partir de 20 jours ouvrés d'absence (congé de maladie ordinaire et autorisation spéciale d'absence) calculés en cumulé sur l'année civile.

Chaque tranche supplémentaire de 20 jours ouvrés d'absence telle que définie ci-dessus induira une minoration supplémentaire de 10% du CIA.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident

du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie ultérieures.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL PLAFOND REGLEMENTAIRE
<i>BG1</i>	Coordinateur des services / responsable des services municipaux	2380 €
<i>CG1</i>	Responsable pôle technique, référent compta/urbanisme, responsable du pôle restaurant scolaire, chef d'équipe	1260 €
<i>CG2</i>	Agent secrétariat, bibliothécaire, agent technique, agent d'entretien, aide cuisine, ATSEM	1200 €

Réglementairement, le montant du CIA n'excédera pas :

- Pour la catégorie B : 12% du Rifseep,
- Pour la catégorie C : 10 % du Rifseep.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'approuver les dispositions de la présente délibération qui prendront effet à compter du 01 janvier 2023 ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions contenues dans la délibération n°2018-51 du 03 mai 2018.

Monsieur le Maire informe que la révision du RIFSEEP découle des travaux de la commission des Ressources Humaines qui ont été menés tout au long de l'année 2022 avec la volonté de réajuster franchement les montants du CIA et de l'IFSE. Il ajoute que le RIFSEEP n'avait pas été modifié depuis son instauration.

Marie-Thérèse BLONDY indique que chaque fiche de poste a été revue.

Monsieur le Maire ajoute que les entretiens des agents auront lieu courant décembre.

DELIBERATION N° 2022-133

Ressources Humaines

- **Contrat CNP Assurances 2023**

Le contrat d'assurance relatif à la protection du personnel permet à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Les garanties souscrites sont :

- décès ;
- congés pour raison de santé ;
- maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- accident ou maladie imputable au service.

Pour rappel, le montant de la cotisation pour l'année 2022 était de 18 770,19 €.

Les élus ont été informés des conditions particulières du contrat pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le contrat CNP Assurances pour l'année 2023 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

Transport scolaire

DELIBERATION N° 2022-134

Transport scolaire

- **Convention relative à une entente intercommunale pour la mutualisation de la mission du transport scolaire**

Rappel

Par délibération n°2022-94 en date du 02 août 2022, le conseil municipal a validé la dissolution du SIVS de Montignac au 31/12/2022 et a décidé d'adhérer au nouveau fonctionnement du transport scolaire.

Afin de pouvoir poursuivre une partie de l'activité du SIVS de Montignac et garantir la sécurité des usagers des transports scolaires, les communes d'Archignac, Aubas, Auriac-du-Périgord, Fanlac, Fleurac, La Chapelle-Aubareil, Coly-St Amand, Les Farges, Montignac-Lascaux, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint Geniès, Sergeac, Thonac et Valojoux ont souhaité s'associer dans le cadre d'une entente intercommunale (art. L 5521-1 du CGCT).

A cet effet, il convient de signer une convention qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion des élèves utilisant le service public du transport scolaire. Ladite convention a été envoyée à l'ensemble des élus.

Il est précisé que les moyens matériels et en personnel sont définis conventionnellement pour mutualiser la mission d'encadrement et la surveillance des élèves dans les bus et aux abords (arrêts, parking du collège). La commune de Montignac-Lascaux est désignée cheffe de file. A ce titre, cette dernière recrutera un personnel pour assurer cette mission, aura à sa charge l'accueil téléphonique, le suivi sur le terrain, la gestion administrative et financière (salaires, assurances, charges diverses).

L'ensemble des questions d'intérêt commun relative à la convention sont débattues au sein d'une conférence qui est composée de deux représentants par commune.

Chaque commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement de l'entente. La participation de chaque commune à ces dépenses est fixée à 1,50 € par habitant.

L'entente prend effet à la date du 1^{er} janvier 2023. Elle est instituée pour une durée de 2 ans.

Vu les articles L.5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité : de ce syndicat qui

- approuve l'entente intercommunale ;
- adopte le tarif de participation qui est fixé à 1,50 € par habitant ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

Monsieur le Maire précise que la contribution financière de la commune sera inférieure à celle versée au SIVS de Montignac.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Décès de Monsieur Jean-Pierre JOURDES :

Monsieur le Maire fait part du décès de Monsieur Jean-Pierre JOURDES, qui a été premier adjoint pendant 31 ans (mars 1977 – mars 2008). A ce titre et avec l'accord de la famille, la commune commandera une plaque funéraire.

➤ Téléthon :

Monsieur le Maire rappelle vous rappelle que des manifestations sont organisées le week-end prochain dans le cadre du Téléthon.

➤ Fermetures répétées du bureau de poste :

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courriel reçu ce jour, et à la dernière minute, indiquant la fermeture exceptionnelle du bureau poste demain. Il souligne que ces fermetures « exceptionnelles » sont trop souvent répétées. Il propose donc de rédiger un courrier à l'attention de la direction de la Poste de Terrasson afin de faire remonter notre désaccord sur ces fermetures intempestives.

➤ Point d'apport volontaire situé route de la Gélie :

Monsieur le Maire indique que le PAV situé route de la Gélie est en bord de la départementale 45 et le marquage existant n'est pas adapté pour y accéder car il faut couper la ligne blanche à deux reprises. L'Unité d'Aménagement de Sarlat a été alertée par le SMD3 et a répondu, par courrier, que la commune est autorisée à effectuer les modifications nécessaires pour permettre le franchissement. Il ajoute qu'il faudra être vigilant car cela risque d'être dangereux.

Christian LALOT a constaté que le camion du SMD3 va jusqu'à la route du Lac de Joncs pour faire demi-tour.

➤ Lettre de Jean-Pierre BIAL :

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une lettre adressée par Monsieur Jean-Pierre BIAL, président de l'Association de Culture et Tradition Occitane, dans laquelle il fait don de pièces d'habillement (collection importante de coiffes des années 1900) à la commune sous la condition expresse que l'ensemble des pièces reste indivisible et que ces œuvres puissent servir aux valeurs

d'une association qui a pour objet de faire revivre, maintenir et transmettre tout ce qui peut constituer l'authenticité et l'originalité de la culture et des traditions du Périgord et des régions. Monsieur le Maire précise que la délibération pour accepter ce don a déjà été prise mais il convient de conventionner avec une association afin qu'elle puisse gérer l'exposition et la faire vivre. Monsieur le Maire remercie publiquement Monsieur Jean-Pierre BIAL.

➤ Prochains rendez-vous :

- Cérémonie du 5 décembre : 10h30 à Saint-Cernin et 11h00 à Rouffignac. Cette cérémonie sera suivie d'un vin d'honneur.
- Prochain conseil municipal prévu le 20 décembre 2022.

Rien ne restant à l'ordre du jour,
Monsieur le Maire a déclaré la séance close à 20h17

Procès-verbal approuvé en séance du conseil municipal du 20 décembre 2022

Christian PORTE, secrétaire de séance
(décédé le 08/12/2022)

Raymond MARTY, Maire



<u>Liste des membres présents</u>	
Raymond MARTY, Maire	<i>Présent</i>
Laurent DELTREUIL, Maire délégué	<i>Présent</i>
Hubert ANGIBAUT, 1^{er} adjoint	<i>Présent</i>
Marie-Thérèse BLONDY, 2^{ème} adjointe	<i>Présente</i>
Christian PORTE, 3^{ème} adjoint	<i>Présent</i>
Sylvie ARISTIDE, 4^{ème} adjointe	<i>Présente</i>
Michel BOURDEILH, 5^{ème} adjoint	<i>Présent</i>
Christian LALOT, conseiller municipal délégué	<i>Présent</i>
Valérie PAGES, conseillère municipale déléguée	<i>A donné procuration à Laurent DELTREUIL</i>
Juliana CHABRERIE, conseillère municipale déléguée	<i>Présente</i>
Sandrine BENAGLIA, conseillère municipale déléguée	<i>Présente</i>
Arnaud VILLATE, conseiller municipal délégué	<i>Présent</i>
Marie-Christine GENTIL, conseillère municipale	<i>A donné procuration à Sylvie ARISTIDE</i>
Aurélie CHARDELIN, conseillère municipale	<i>Présente</i>
Yves Raymond QUEYROI, conseiller municipal	<i>Présent</i>
Nathalie ROUVEYROUX, conseillère municipale	<i>A donné procuration à Bruno BRESSAND</i>
Michel CAPTAL, conseiller municipal	<i>A donné procuration à Raymond MARTY</i>
Caroline GANGNAT, conseillère municipale	<i>A donné procuration à Hubert ANGIBAUT</i>
Bruno BRESSAND, conseiller municipal	<i>Présent</i>